

COMMUNE DE SAINT MARTIN LACAUSSADE

N° 2024 -06.17-0021

Le Maire de SAINT MARTIN LACAUSSADE,

MISE EN SENS UNIQUE CHEMIN DE MARQUAIZE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Considérant que sur la chaussée de la Voie Communale n° 102 de Marquaize, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Route de Mazerolles vers le Chemin de Cassidouce.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de ST MARTIN LACAUSSADE, sur la Voie Communale n° 102 de Marquaize, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Route de Mazerolles et le Chemin de Cassidouce.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de ST MARTIN LACAUSSADE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

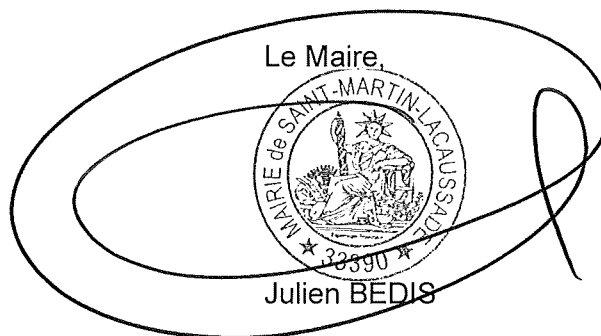
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ST MARTIN LACAUSSADE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Le Maire de la commune de ST MARTIN LACAUSSADE,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin Lacaussade,
Le 17 June 2024

Le Maire,



Julien BEDIS